

N°49/CA du Répertoire

N° 2004-37/CA3 du Greffe

Arrêt du 07 juin 2017

AFFAIRE :

OKOU JEAN

C/

PREFET DU LITTORAL

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date du 16 mars 2004 enregistrée au greffe de la Cour suprême le 26 mars 2004 sous le n°318/GCS par laquelle monsieur OKOU Jean a saisi la Haute juridiction d'un recours pour excès de pouvoir aux fins d'annulation de l'arrêté préfectoral n°2/237/DEP-ATL/SAD du 09 avril 1996 ;

Vu la consignation légale payée et constatée par reçu n° 3037 du 03 février 2005 ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême alors en vigueur ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Etienne FIFATIN** en son rapport ;

Ouï l'Avocat général **Nicolas P. BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**EN LA FORME**

**Sur la recevabilité**

Considérant que le requérant expose qu'il a acquis en 1982 auprès de monsieur Christophe DJIVO une parcelle de terrain qui a été recasée le 03 avril 1989 ;

Que vivant en France, il est rentré au Bénin en 1990 pour y exécuter des travaux ;

Que c'est à cette occasion qu'il a été informé, le 18 février 1990, de ce qu'il a été muté sur une autre parcelle appartenant à DJIVO Christophe son vendeur et sur laquelle il a entamé des travaux ;

Que grande a été sa surprise lors d'un autre séjour au Bénin en 1998 d'apprendre que ladite parcelle a été attribuée par arrêté préfectoral n°2/237/DEP-ATL/SG/SAD du 21 mars 1996 à AHLONSOU Avimada, un sinistré qui s'est empressé de céder cette parcelle à Prosper HONUGBO ;

Que toutes ses tentatives pour faire réparer cette injustice par l'administration ont été vaines.

Considérant que la Chambre administrative de la Cour suprême a, par arrêt n°39/CA du 29 juin 2011, déclaré fondé le recours de Jean OKOU introduit contre l'arrêté préfectoral n°2/237/DEP-ATL/SG/SAD du 09 avril 1996 portant attribution de parcelles à titre de dédommagement ;

Que cet arrêté ayant déjà été annulé, le présent recours visant la même annulation est désormais sans objet.

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours de OKOU Jean tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral n°2/237/DEP-ATL/SAD du 9 Avril 1996 est recevable.

**Article 2** : Ledit recours est désormais sans objet.

**Article 3** : Les frais sont mis à la charge du trésor public.

**Article 4** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

**Etienne FIFATIN**, conseiller à la Chambre administrative,

**PRESIDENT** ;

**Isabelle SAGBOHAN** }

*f*

Et  
**Etienne S. AHOANKA**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du mercredi sept juin deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Nicolas P. BIAO, Avocat Général,**

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Géoffroy M. DEKPE,**

**GREFFIER ;**

Et ont signé :

Le Président-Rapporteur,

Le Greffier,



**Etienne FIFATIN**



**Géoffroy M. DEKPE**

*[Faint, illegible handwritten marks]*